



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 5 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 septembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNÉREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS, Guillaume AMIET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Alain CHAUVET pouvoir à Jocelyn GENDEK, Hugo COLLET pouvoir à Éric COUVEZ

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Margot DUMAIS

DÉLIBÉRATION : 2026-159

OBJET : SUBVENTIONS 2026 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

DÉLIBÉRATION : 2026-159
 SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2026 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

RAPPORTEUR : Farida REBOUH

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la Ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2026 pour un montant total de 178 117 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SECTEUR SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé
 Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
Secteur « Santé »					
Club la Belle humeur	Fonctionnement	783	600	600	
Entraid'Addict 44	Fonctionnement	27	500	100	
France Alzheimer	Fonctionnement		200	200	
Jusqu'à la mort accompagner la vie	Fonctionnement		400	400	
Secteur « Personnes en difficulté »					
ALSHN – association Loisirs Saint-Herblain nord	Projet (1)	4 934	1 600	1 600	
Babel 44	Fonctionnement		9 000	2 000	
Les Amis de la Maison d'Accueil Spécialisée	Fonctionnement		800	540	
Les restos du cœur	Fonctionnement		65 900	57 900	X

Océan	Projet (2)	13 532	52 300	52 300	X
SOS Familles Emmaüs 44	Fonctionnement		2 000	600	
VRAC – Vers un réseau d'achat commun de la métropole	Projet (3)	207	4 000	800	

1. 30 ans de l'association
2. Restaurant du Carré des services « de l'assiette au jardin »
3. Expérimentation caisse commune de l'alimentation, projet co-financé par la direction de la nature, des paysages et de l'espace public à hauteur de 3 200 €

SECTEUR ACTION SOCIOCULTURELLE

Imputation 65748.338.42022

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
ASEC Soleil Levant	Projet (1)	96 323 (2)	4 000	3 000	Avenant 4

1. Inauguration du nouveau CSC
2. Le présent travail de valorisation des subventions en nature s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements pris par les élus à la suite de l'évaluation de la politique municipale de soutien à la vie associative, réalisée par l'Observatoire Citoyen des Politiques Publiques. Ce montant intègre la valorisation des locaux mis à disposition et les dépenses afférentes prises en charge par la Ville (fluides, entretien et nettoyage). Cette première étape consacrée à la valorisation des charges en nature relatives aux ASEC a vocation à être étendue ultérieurement aux autres associations bénéficiaires de soutiens municipaux.

SECTEUR SPORT

Imputation 65748.3272.42010

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
Association sportive Collège Ernest Renan	Fonctionnement	8 082	1 000	455	
Association sportive Collège Gutenberg	Projet (1)	5 095	450	400	
ASHTT - Association Saint-Herblain Tennis de Table	Fonctionnement	2 490	600	600	
Badminton Club Saint-Herblain	Fonctionnement	28 740	5 000	4 250	X

Bushido 2000	Fonctionnement	2 078	700	500	
Football de table Herblinois	Fonctionnement	1 706	650	650	
Les sirènes en bikini	Fonctionnement	4 107	400	200	
Roller Club Herblinois	Fonctionnement	13 529	4 500	3 000	
Saint-Herblain Volley-Ball	Fonctionnement	38 587	6 000	6 000	X

1. Championnat de France Dubble Dutch 2026 à Saint-Nazaire

SECTEUR CITOYENNETÉ ET USAGERS

Imputation 65748.020.64000

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €
AREA				2 000
Le petit R	Fonctionnement	4 066	5 000	4 000
Union régionale CFDT des Pays de la Loire	Fonctionnement		15 000	13 023

SECTEUR ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €
Association départementale des chasseurs à l'arc de Loire-Atlantique	Fonctionnement		480	480
Bretagne Vivante	Fonctionnement		700	700
Les jardins familiaux	Fonctionnement	30	1 500	1 500
VRAC – Vers un réseau d'achat commun de la métropole	Projet (1)	207	4 000	3 200

1. Expérimentation caisse commune de l'alimentation, projet co-financé par la direction de la Solidarité à hauteur de 800 €

SECTEUR PREVENTION

Imputation 65748.11.53005

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie Maroc et Tunisie - FNACA	Fonctionnement	13	500	300

SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42021

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €
Adodia Cameroun	Fonctionnement		1 500	500
Nurkid Protect & Learning	Fonctionnement	374	1 500	500

SECTEUR CULTURE

Imputation 65748.30.41002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025) en €	Subvention demandée 2026 en €	Subvention proposée 2026 en €
EPCC Ofis Publik ar brezhoneg	Fonctionnement		3 000	3 000
La Boîte en valise	Fonctionnement		4 000	4 000
Little monster Booking	Projet (1)		2 000	2 000
Radio Kerne Naoned	Projet (2)		2 819	2 819
Vous êtes ici	Fonctionnement	1 762	4 000	4 000

1. Réalisation d'un EP de 5 titres nommé Tensing
2. Ateliers radiophoniques avec 8 classes herblinoises

ALSHN – Association loisirs Saint-Herblain nord :

Alain CHAUVET, absent et ayant donné pouvoir, pas de vote au nom de l'élu pour cette délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à l'ALSHN.

OCÉAN

Soizic ROYER n'a pas pris part au débat ni au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à OCÉAN.

Union régionale CFDT des Pays de la Loire :

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants pour la délibération attribuée à l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire :

35 voix POUR

5 voix CONTRE

Autres associations :

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution de subventions aux autres associations à l'unanimité.

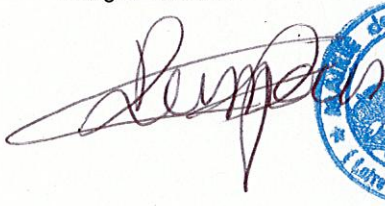
Saint-Herblain le : 05/10/2026

La secrétaire de séance

Le Maire

Margot DUMAIS

Bertrand AFFILÉ





CONVENTION FINANCIÈRE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026, d'une part,

et

l'association Les Restaurants du Cœur,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5, rue de la Garde à Nantes, représenté par son Président, Francis BERTRAND, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association des Restaurants du Cœur, la présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue à l'association des Restaurants du Cœur, une subvention de fonctionnement d'un montant de 57 900 € pour l'année 2026 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le versement de cette subvention s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au Conseil Municipal du 5 octobre 2026.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2026.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'association Les Restaurants du Cœur

Monsieur le Président,

Francis BERTRAND



CONVENTION FINANCIÈRE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION OCEAN RÉGIE DE QUARTIER

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026, d'une part,

et

l'association OCEAN régie de quartier,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 8, rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, représentée par ses Présidents, Messieurs Philippe QUENEAU et Pascal LECAMUS, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec OCEAN, régie de quartier, la présente convention a pour objet de définir :

- Le montant et les modalités de versement des subventions en numéraire
- Le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue à OCEAN régie de quartier, une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 300 € pour l'année 2026 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire lié au restaurant social au carré des services.

Une subvention au projet d'un montant de 5 000 € est également accordée dans le cadre du projet spécifique lié à des animations autour de l'alimentation. Ce projet alimentation s'inscrit également dans le cadre du Pacte des solidarités (co-financements de l'Etat et de la Ville).

Le versement de ces subventions s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au Conseil Municipal du 5 octobre 2026.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La ville de Saint-Herblain met à la disposition de l'association, gratuitement, divers équipements dont la valorisation est estimée à 13 532 €.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2026.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'association OCEAN régie de quartier,

Messieurs les Présidents,

Philippe QUENEAU / Pascal LECAMUS



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION FINANCIÈRE
ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SOCIO-ÉDUCATIVE ET CULTURELLE (ASEC) SOLEIL
LEVANT**

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026, d'une part,

et

L'association socio-éducative et culturelle (ASEC) Soleil Levant,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 44, rue de la Blanche à Saint-Herblain, représentée par sa co-présidente, Madame Marie-Michelle BARDIN CRESCI, autorisée en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 juin 2024, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière signée le 11 mars 2026 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil Levant définit les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 86833,75 € pour l'année 2026.

Un avenant n°1, approuvé au Conseil municipal du 22 juin 2026, définit les modalités d'octroi d'une subvention au projet « Découverte et pratique de sports pour les jeunes, Tillay, Sport'aventures », d'un montant de 500 € pour l'année 2026.

Un avenant n°2, approuvé au Conseil municipal du 22 juin 2026, définit les modalités d'octroi d'une subvention d'un montant de 1473,31 €, dans le cadre du dispositif « Espace des projets », pour un projet porté par le collectif Café Crém.

Un avenant n°3, approuvé au Conseil municipal du 5 octobre 2026, définit les modalités d'octroi d'une majoration de subvention d'un montant de 17 991€ dans le cadre de la mise en œuvre financière de la convention d'objectifs, de moyens et de partenariat du 9 juin 2026, signée avec l'ASEC Soleil Levant.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'attribution à l'association d'une subvention au projet « La Grande Inauguration ».

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

L'article 3 de la convention financière 2026 est complété ainsi qu'il suit :

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC Soleil levant une subvention au projet d'un montant de 3 000 € dans le cadre du projet « La Grande Inauguration » qui se devrait se tenir du 5 au 7 octobre 2026.

Après plus de 3 ans et demi de travaux et de relocalisation des activités, le Centre Socioculturel réouvrira enfin ses portes au public dans un moment festif. Ce sera l'occasion pour les bénévoles et les professionnels de l'ASEC d'accueillir les habitants et les associations partenaires dans des bâtiments entièrement réaménagés par la Ville. L'enjeu est de renouer avec les adhérents historiques mais également de faire découvrir la richesse de cet équipement de proximité à l'ensemble des nouveaux habitants de ce quartier en pleine mue.

Le versement de la subvention s'effectuera dès la signature du présent avenant et après le passage au Conseil Municipal du 5 octobre 2026.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 11 mars 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'ASEC Soleil Levant

Madame la Co-Présidente,

Marie-Michèle BARDIN-CRESCI



CONVENTION FINANCIÈRE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB SAINT-HERBLAIN

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2026, d'une part,

et

l'association Badminton Club Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Carré des Services 15, rue d'Arras à Saint-Herblain, représentée par ses co Présidents, Messieurs Gabriel PETIZON et Boris GAUTHIER, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Badminton Club Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 250 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 28 740 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'association Badminton Club Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Messieurs les co Présidents,

Bertrand AFFILÉ

Gabriel PETIZON et Boris GAUTHIER



CONVENTION FINANCIÈRE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN VOLLEYBALL

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Volleyball,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Thomas LOUEDOC, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Volleyball, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 38 587 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'association Saint-Herblain Volleyball,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Thomas LOUEDOC